

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement  
commune de Caix

Société SANTERRE MOBILIER OCCASION

A R R Ê T É du 25 FEV. 2013

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 autorisant Mme ANDRAU Yvette à exploiter un dépôt de ferrailles sur les parcelles AE 168, 171 et 200 de la commune de CAIX ;

Vu le donner acte du 1<sup>er</sup> avril 2005 de changement d'exploitant au profit de la société Santerre Mobilier Occasion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1999, modifié le 07 octobre 2009 déclarant d'utilité publique des prélèvements d'eau de la nappe souterraine sur la commune de CAIX et leurs périmètres de protection ;

Vu le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatifs aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 novembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 28 décembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées sur ce projet par courrier du 9 janvier 2013 ;

Considérant que la société SMO pour son site exploité chemin des Habits à Caix est titulaire de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 l'autorisant à exploiter une installation classée à la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées : stockage et récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la rubrique 286 a été supprimée par décret du 13 avril 2010 ;

Considérant que le décret du 13 avril 2010 a notamment créé deux nouvelles rubriques couvrant le champ d'application de l'ancienne rubrique 286 : à savoir, les rubriques 2712 : stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage activités et 2713 : transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

Considérant que l'exploitant ne détient pas d'agrément pour la prise en charge de véhicules hors d'usage en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ne peut donc se prévaloir du bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 ;

Considérant que la société SMO peut par contre bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 2713 au regard de l'arrêté préfectoral délivré le 25 mai 1982 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 ne fait pas mention des surfaces dédiées au stockage de métaux ;

Considérant que le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation initiale (dossier du 11 juin 1980) indiquait déjà que certaines surfaces n'étaient clairement pas dédiées à l'exploitation du stockage de ferrailles et que ce n'était donc pas l'intégralité des parcelles visées par l'arrêté qui avaient vocation à être recouvertes de ferrailles ;

Considérant que les déchets présents sur le site sont destinés à l'élimination ou la valorisation et n'ont pas vocation à rester sur le site pour une durée supérieure à un an dans le cas d'un stockage avant élimination ou 3 ans dans le cas de stockage de déchets avant valorisation ou traitement ;

Considérant que l'exploitant est autorisé à effectuer des opérations de transit-regroupement mais non des opérations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'une organisation rigoureuse du site doit permettre d'assurer une évacuation régulière des déchets ;

Considérant que la clarification des surfaces d'exploitation de stockage de ferrailles par le présent arrêté, par rapport au dossier de demande d'autorisation initial, n'est pas de nature à remettre en cause l'activité du site ;

Considérant les évolutions réglementaires (changement de rubriques de classement du site), du changement des références cadastrales du site, des évolutions des activités exercées sur le site ;

Considérant qu'il convient de mieux encadrer les activités réalisées sur le site de Caix ;

Considérant que le dépôt est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée lié au captage d'alimentation en eau potable CAIX 1, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1er octobre 1999,

Considérant que l'activité de transit au titre de la rubrique 2713 est visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2013 ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et de mieux encadrer les pratiques exercées sur ce site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1.1 - Exploitant titulaire

La société SMO, dont le siège social est situé à 21 rue fleurons à Caix, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date 25 mai 1982 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Caix, parcelles cadastrées section ZR n° 52-53-54 les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.2. Prescriptions modificatives relatives aux activités autorisées.

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 relatives aux activités autorisées sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes de l'article 2 du présent arrêté.

### Article 1.3. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 sont complétées par les prescriptions des articles 3 à 7 du présent arrêté.

### Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de CAIX, parcelles cadastrées sections ZR 52, 53 et 54.

| Rubriques | Alinéa | Régime (1) | Libellé de la rubrique (activité)  | Lieux  | Critère de classement   | Seuil du critère     | Capacités autorisées  |
|-----------|--------|------------|--|--|---|----------------------|---|
| 2713      | 1      | A          | Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux | Cour extérieure sur une surface de 2 500 m <sup>2</sup> et bâtiments de stockage | Surface affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux | >1 000m <sup>2</sup> | 2 500 m <sup>2</sup> en extérieur en vrac et stockage possible à l'intérieur des bâtiments et en bennes sur la zone repérée en annexe<br><br>Avec condition de 5 000 m <sup>3</sup> au total présents sur le site |

|      |   |    |  |   |   |  |                    |
|------|---|----|--|---|---|--|--------------------|
| 2714 | 2 | D  | Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois | Bâtiments de stockage   | Volume susceptible d'être présent dans l'installation                   | >100 m <sup>3</sup><br><1000 m <sup>3</sup>  | 999 m <sup>3</sup> |
| 2711 | - | NC | Transit, regroupement ou tri de déchets, d'équipements électriques et électroniques                              | en bennes étanches couvertes ou en bennes à l'intérieur des bâtiments | volume susceptible d'être entreposé                                     | <100m <sup>3</sup>                           | 50 m <sup>3</sup>  |
| 1510 | - | NC | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts                            | Bâtiments de stockage   | volume des entrepôts. La quantité de combustible stockée étant > 500 t. | >500m <sup>3</sup><br><50 000 m <sup>3</sup> | <50 t              |

(1) NC : Non classé- D : Déclaration- A : Autorisation

La prise en charge ou le stockage de véhicules hors d'usage sur le site sont formellement interdits.

### Article 3 Gestion de l'établissement

Les déchets ne doivent transiter sur le site durant une durée supérieure à 1 an pour les déchets destinés à l'élimination et 3 ans pour les déchets avant valorisation ou traitement.

L'activité relevant de la rubrique 2713 est uniquement autorisée dans la cour de l'établissement dans la zone délimitée suivant le plan annexé au présent arrêté et à l'intérieur des bâtiments. Seules sont autorisées les ferrailles dites sèches. L'exploitant ne peut donc prendre en charge de pièces grasses ou huileuses.

La clôture imposée par l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 1982 peut ne concerner que les parties de l'installation relevant de l'article 2 du présent arrêté (clôture sur la parcelle ZR 54 non obligatoire).

SMO ne peut pas admettre sur son site de produits dangereux (à l'exception des carburants et huiles utilisés dans les engins du chantier), de matières fermentescibles.

Le stockage des liquides utilisés pour les engins de manutention est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres, si cette dernière excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets non dangereux est uniquement réalisé en bennes étanches couvertes ou en bennes à l'intérieur de bâtiments à l'abri des intempéries..

Tous les produits ou déchets combustibles sont entreposés à l'intérieur des bâtiments.

#### Article 4 : Nettoyage

Les zones n'étant plus utilisées pour les activités relevant des rubriques 2713-2714-2711 sont nettoyées dans les délais suivants :

- 6 mois pour la partie de la parcelle ZR 53 située à l'arrière du bâtiment principal.
- 12 mois pour l'ensemble du site en dehors des zones destinées à cet effet.

#### Article 5 : Entretien des véhicules

Les travaux d'entretien et d'approvisionnement en carburant des véhicules d'exploitation sont réalisés a minima sur dalle étanche. Toutes précautions sont prises pour éviter une quelconque atteinte au milieu lors de ces opérations.

#### Article 6 : Registre Déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

Le registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets, les informations suivantes :

- la date de réception et d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant et sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert transfrontalier de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### Article 7 – Garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, les activités relevant de la rubrique sont soumises à constitution de garanties financières. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées liées au respect de ces dispositions et aux modalités de calculs de ces garanties financières.

#### Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux article L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

#### Article 9 - Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CAIX, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CAIX pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

#### Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de CAIX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Santerre Mobilier Occasion et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 25 FEV. 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY

25 FEV. 2013

Plan de situation : En dehors des bâtiments, l'activité relevant de la rubrique 2713 est autorisée en vrac ou bennes sur la zone repérée en bleu sur le plan ci-dessous et en bennes uniquement sur la zone repérée en vert :



